

gomme à claquer et qu'il eut remis les provinces Maritimes d'aplomb, il a laissé entendre que je m'étais prononcé contre ces réductions de taxes. Je n'en ai évidemment rien fait. J'ai dit qu'elles me paraissaient excellentes en soi, mais que c'était de bien pâles réductions comparées à l'abolition de la taxe d'accise sur les automobiles qui aurait dû être accordée. Je n'ai pas changé d'avis.

**M. Herridge:** Aurais-je le droit, monsieur le président, de faire quelques observations...

**M. le président:** Si l'honorable député veut bien attendre quelques instants, je crois que nous étudions l'article 1 de cette résolution. Étudions-nous maintenant l'article 2?

**M. Ricard:** Avant que nous passions à l'article 2, monsieur le président, j'aimerais revenir aux observations que vient de faire l'honorable député de Bonavista-Twillingate. Je trouve qu'il a mis beaucoup de temps à se lever à la Chambre pour déclarer que ce que j'avais souligné n'était pas juste, et je crois qu'on lui a conseillé, vu les répercussions et les choses qui ont été dites sur son attitude sur les dégrèvements et sur la façon dont il a été jugé par l'homme de la rue, de faire une telle déclaration à la Chambre. C'est tout probablement la seule et unique raison de sa déclaration. C'est tout ce que j'ai à dire.

**L'hon. M. Pickersgill:** Je suis honoré, monsieur le député.

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur le président, si je comprends bien, nous étudions maintenant la résolution alinéa par alinéa. C'est du moins ce que je suggère pour mettre un peu d'ordre dans les débats. Alors monsieur le président, le paragraphe 1 comporte trois alinéas: a), b) et c). Si vous le voulez bien, nous pourrions peut-être les appeler 1a), 1b) et 1c).

**Le président:** Est-ce là tout le débat sur l'alinéa a) du paragraphe 1?

**M. Benidickson.** Monsieur le président, j'aimerais poser une ou deux questions au ministre. Si je me souviens bien, l'autre soir, l'honorable député de Rosthern a fait un excellent discours et, lorsqu'il a lu quelques-uns des points, il m'a donné l'impression qu'il croyait en somme que presque tous les articles mentionnés se trouvent pour la première fois exempts de la taxe de vente. Évidemment, telle n'est pas la situation. Par exemple, les cheminées pour bâtiments, non compris les foyers, ont été soustraites à la taxe dans le cas des bâtiments construits sur place et, si les députés examinent le sous-alinéa suivant,

[L'hon. M. Pickersgill.]

soit le sous-alinéa (ii), ils constateront qu'il s'agit d'articles fort semblables. On y lit:

Éléments de construction en bois préparés aux fins de l'utilisation en tant qu'éléments de construction structuraux ou architecturaux, non compris, qu'ils soient montés ou...

Et j'insiste sur l'expression suivante.

...non montés, les armoires, les comptoirs...

Et ainsi de suite. Je comprends que si les armoires, les meubles et les cabinets sont fabriqués en dehors du lieu de construction, ils pourraient ne pas être soustraits à la taxe de vente, mais je ne comprends pas l'expression "non montés". Voici ma question: le ministre dit-il qu'une armoire ne peut pas être fabriquée avec du bois qui est exempt sur place de la taxe? S'il en était ainsi, aucun de ces articles comme les comptoirs, les armoires, les meubles, les planches à repasser et les autres ne serait fabriqué avec du bois exempt de la taxe de vente, s'il était fabriqué sur le lieu de la construction.

**L'hon. M. Fleming:** La règle ordinaire est que, s'ils sont fabriqués sur place, ils sont soustraits à la taxe; mais cette nouvelle exemption exclut des armoires, des cabinets et des autres articles, lorsqu'ils sont préfabriqués. Ils n'ont pas été exempts de la taxe lorsqu'ils étaient préfabriqués.

**M. Herridge:** Avant l'adoption de cette disposition, je veux parler très brièvement du sous-alinéa (v) de l'alinéa b) qui prévoit l'abrogation de la taxe de vente à l'égard de l'huile combustible pour moteurs diesel dont se servent les municipalités pour produire de l'électricité. La disposition ne semble pas prévoir d'exemption à l'égard de l'huile combustible pour moteur diesel utilisé par les sociétés d'exploitation forestière ou d'exploitation minière...

**L'hon. M. Fleming:** L'honorable député a-t-il lu l'amendement? En consultant les *Procès-verbaux* d'hier, il verra à la page 3 l'amendement que je me propose de soumettre. Le nouvel alinéa a) de l'article 7 est ainsi conçu:

Que soit exempt de taxe le fuel oil pour moteur diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des exploitations forestières ou à la fabrication du bois d'œuvre non équarri.

**M. Herridge:** La disposition inclut-elle aussi les exploitations minières?

**L'hon. M. Fleming:** Pas les exploitations minières. Elle inclut les exploitations forestières et les sciages.

**M. Herridge:** Le ministre a prévu la moitié de mes vœux, mais j'aimerais pourtant...

**L'hon. M. Fleming:** Je me demande si l'honorable député voudrait attendre que nous arrivions à ce poste.